

## Levage de personnes avec une nacelle de travail

**Le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail est très dangereux et interdit par l'article 42 de l'OPA. C'est pourquoi les entreprises effectuant des travaux nécessitant de lever un travailleur au moyen d'un chariot élévateur à conducteur assis à une hauteur supérieure à trois mètres doivent disposer préalablement pour chaque cas d'une dérogation délivrée par la Suva. Lorsque la hauteur de levage ne dépasse pas trois mètres, une dérogation n'est pas nécessaire jusqu'à fin 2008 (période transitoire) mais il faut respecter les prescriptions de sécurité de la Suva. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, il faudra également demander une dérogation à la Suva.**

Les organes de surveillance en matière de sécurité au travail (Suva, cantons, seco) informent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 les employeurs, au cours de leurs visites d'inspection, sur la nouvelle réglementation en vigueur et les mesures de sécurité qui en découlent. La nouvelle réglementation tient compte de l'état actuel de la technique ainsi que des modifications apportées à la législation depuis 1997. Il s'agit principalement de la Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT), la directive européenne sur les machines et l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA).



### Sommaire

1. L'improvisation, c'est l'accident assuré!
2. Etat de la technique: les plates-formes élévatrices mobiles de personnes sont plus sûres que les nacelles de travail
3. Dispositions générales relatives à l'utilisation de nacelles de travail
4. Dispositions de sécurité pour le levage de personnes au moyen d'une nacelle de travail à une hauteur ne dépassant pas trois mètres
5. Dérogations pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres
6. Délais transitoire pour les nacelles de travail disposant d'une attestation de certification Suva
7. Informations pour les fabricants et les importateurs
8. Renseignements

## 1. L'improvisation, c'est l'accident assuré!

L'utilisation avec un chariot élévateur de dispositifs provisoires (palettes, paloxes ou dispositifs de fortune bricolés) pour le travail en hauteur est très dangereuse. Elle entraîne fréquemment des accidents graves voire mortels.

Tout employeur autorisant ou incitant de telles pratiques enfreint clairement la législation. L'article 42 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) précise que «les équipements de travail [chariots élévateurs] destinés exclusivement au transport de marchandises ne doivent pas être utilisés pour le transport de personnes».

Les entreprises doivent d'assurer que le levage de personnes ne s'effectue qu'avec des équipements de travail sûrs conçus spécialement à cet effet. Il peut s'agir de plates-formes élévatrices mobiles de personnes ou exceptionnellement de nacelles de travail.



## 2. Etat de la technique: les plates-formes élévatrices mobiles de personnes sont plus sûres que les nacelles de travail



Nacelle de travail



Plate-forme élévatrice mobile de personnes

De nombreuses entreprises utilisent des **nacelles de travail** soulevées au moyen d'un chariot élévateur. Ces nacelles servent aux travaux les plus divers. Pendant longtemps, cette solution a paru adaptée et a été acceptée par les organes de surveillance en matière de sécurité au travail. A présent, les exigences essentielles en matière de sécurité et de protection de la santé (LSIT, directive européenne sur les machines) ne sont plus respectées dans la plupart des cas. Le personnel est souvent exposé à un risque très important notamment lorsque les travaux sont effectués à des hauteurs élevées. Cette mise en danger est accentuée par la fréquente ignorance des personnes concernées des règles de sécurité à respecter lors de l'utilisation de nacelles de travail, car elles ne disposent pas de la notice d'instructions du fabricant ou que cette dernière n'est pas complète.

Les **plates-formes élévatrices mobiles de personnes** sont nettement plus sûres. Elles sont conçues spécialement pour le transport de personnes et respectent les princi-

pales règles de sécurité et de protection de la santé en vigueur. Il en existe pour toutes les hauteurs de levage et tous les domaines d'utilisation, ce qui assure un levage en toute sécurité des personnes et un travail efficace en hauteur. Elles sont fabriquées en général selon les prescriptions de la norme européenne EN 280 et sont équipées de fonctions spéciales de sécurité telles que protection contre les surcharges, organe de commande sur la plate-forme, dispositif pour évacuation en cas d'urgence. Par ailleurs, elles présentent l'avantage de ne demander la présence que d'un seul travailleur contre deux pour une nacelle de travail (une personne dans la nacelle et l'autre sur le chariot élévateur). Il est maintenant possible de louer cet équipement pour un prix abordable au lieu de l'acheter. Cela nécessite cependant de planifier à l'avance les travaux à effectuer.

### 3. Dispositions générales relatives à l'utilisation de nacelles de travail

Les fabricants de chariots élévateurs interdisent formellement le levage et le transport de personnes, même à l'aide d'une nacelle de travail sur le chariot. De ce fait, le transport de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail n'est autorisé que si l'entreprise dispose d'une dérogation selon l'article 69 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, cette disposition sera systématiquement appliquée.



Réglementation jusqu'au 31.12.2008

Jusqu'au 31 décembre 2008, le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail jusqu'à une **hauteur (plancher de la nacelle) ne dépassant pas trois mètres** est autorisé sans dérogation à condition de respecter les prescriptions de sécurité valables pour les nacelles de travail (voir point 4).

### 4. Dispositions de sécurité pour le levage de personnes au moyen d'une nacelle de travail à une hauteur ne dépassant pas trois mètres

1. La **nacelle de travail** doit être conçue selon les prescriptions de la Suva et déclarée appropriée au transport de personnes (voir point 7). Les nacelles de travail contrôlées par la Suva disposent d'une attestation de type et respectent ces prescriptions. Une liste des attestations délivrées est disponible sous [www.suva.ch/certification](http://www.suva.ch/certification)
  - Il est interdit de modifier la structure métallique de la nacelle.
2. L'entreprise doit effectuer une **identification des phénomènes dangereux** pour la nacelle de travail. Il faut que le cariste et la personne transportée dans la nacelle de travail soient informés des risques détectés et des mesures à prendre en conséquence. Ces démarches doivent être consignées.
3. La nacelle ne peut être utilisée **que pour des travaux occasionnels** tels que travaux d'entretien, de contrôle, de réparation. Il est interdit de l'utiliser en conditions de service courantes, par exemple pour les travaux de construction ou la préparation de commandes.

L'employeur est tenu d'informer les caristes sur ces restrictions. Il faut consigner les utilisations autorisées de l'entreprise et l'exécution des instructions qui en découle.

4. Les **chariots élévateurs** respectant les prescriptions essentielles en matière de sécurité et de protection de la santé selon la Loi fédérale sur la sécurité des installations et d'appareils techniques (LSIT) ne doivent être utilisés que s'ils satisfont aux critères de base ci-après:
  - les nacelles de travail ne peuvent être soulevées qu'au moyen de chariots élévateurs à contrepoids et à mât rétractable. Tous les autres types de chariots élévateurs (chariots électriques à timon, chariots élévateurs à fourche télescopique, chariots élévateurs latéraux, etc.) sont interdits en raison des risques élevés d'accident liés à leur utilisation;
  - la nacelle de travail ne doit être utilisée qu'avec des chariots élévateurs dont la capacité de charge figurant dans le diagramme des charges est au minimum de 1000 kg (largeur de la nacelle jusqu'à 800 mm) ou de 1 250 kg (largeur de la nacelle entre 800 et 1200 mm);
  - les chariots élévateurs doivent être équipés de deux organes de levage indépendants l'un de l'autre (par exemple deux chaînes) et d'un vérin équipés d'un dispositif de sécurité en cas de rupture d'un conduit;
  - le système de levage et les éléments porteurs doivent avoir été entretenus et contrôlés par un spécialiste au cours des douze derniers mois. Le résultat des contrôles doit être consigné.
5. **Tous les caristes** doivent avoir reçu une formation suffisante et avoir réussi l'examen justifiant leurs connaissances pratiques et théoriques de la conduite des chariots élévateurs.
6. Lors de l'utilisation de la nacelle de travail, il faut adopter **les règles de comportement** suivantes:
  - les chariots élévateurs soulevant une nacelle de travail ne doivent être utilisés que sur un sol plat, horizontal et d'une capacité de charge suffisante (tel que sol en béton, en asphalte). Il est interdit de travailler sur des plans inclinés ou de différents niveaux;
  - il est interdit de dépasser la capacité de charge autorisée de la nacelle de travail (voir données sur la nacelle de travail). En outre, le poids total admissible de la nacelle (poids de la nacelle + charge utile maximale de la nacelle) ne doit pas dépasser de 50% la capacité de charge du chariot élévateur figurant dans le diagramme des charges.

Remarque: lorsque la nacelle est levée dans le sens de la longueur (fourche parallèle au long côté 1 200 mm), le centre de gravité doit être de 1,1 m. Lorsque la nacelle est levée dans le sens de la largeur (fourche parallèle au côté court de (800mm). Le centre de gravité doit être de 0.7m;
  - le mât doit toujours rester droit et ne pas changer de position;
  - les déplacements avec la nacelle ne doivent être effectués qu'en position abaissée. Seuls les mouvements pour ajuster la position de travail (déplacement maximal: 0,5 m) sont autorisés avec la nacelle soulevée;
  - avant de soulever ou d'abaisser la nacelle avec des personnes, il faut protéger le chariot élévateur contre tout mouvement incontrôlé. En outre, le conducteur doit serrer le frein à main;
  - le cariste n'est pas autorisé à quitter son véhicule tant que des personnes se trouvent à bord de la nacelle de travail;
  - il est interdit d'atteindre une position plus élevée dans la nacelle au moyen de caisses, par exemple;
  - il est interdit de quitter la nacelle de travail lors de son emploi et d'utiliser un chariot élévateur équipé d'une nacelle de travail pour remplacer une échelle d'accès ou tout autre moyen pour accéder à un niveau surélevé;
  - la communication entre le cariste et les personnes se trouvant dans la nacelle doit toujours pouvoir se faire sans difficulté.

## 5. Dérogations pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres

Dans des cas exceptionnels, la Suva délivre une dérogation limitée dans le temps, conformément à l'article 69 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres. La procédure à suivre pour obtenir une dérogation est expliquée dans la demande d'autorisation.

## 6. Délais transitoire pour les nacelles de travail disposant d'une attestation de certification Suva

En principe, le transport de personnes au moyen d'un chariot élévateur et d'une nacelle de travail n'est autorisé que lorsque l'exploitant dispose d'une dérogation selon l'article 69 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA). Jusqu'à présent, la Suva a autorisé les fabricants et les fournisseurs de nacelles de travail contrôlées par la Suva à délivrer à l'acheteur ou à l'exploitant une dérogation temporaire de la Suva. Cette dérogation vaut également pour les hauteurs de levage dépassant trois mètres à condition de respecter les prescriptions de sécurité formulées par la Suva.

La législation actuelle (LSIT, directive européenne sur les machines, OPA) ne l'autorise plus. La Suva ne délivrera plus de dérogations que directement à l'exploitant.

**Réglementation transitoire jusqu'à fin 2008:** les dérogations délivrées à l'exploitant par le fabricant ou le fournisseur de la nacelle de travail ont une validité qui expire au plus tard le 31.12.2008. Si une dérogation de ce type est périmée avant ce délai, c'est la date de la dérogation qui est à respecter. Il faut alors tenir compte des prescriptions figurant aux points 3 à 5.

L'utilisation de nacelles de travail est interdite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans les cas exceptionnels, lorsqu'il est impossible de recourir à d'autres équipements plus sûrs qu'une nacelle de travail, l'entreprise doit déposer une demande de dérogation auprès de la Suva.

## 7. Informations pour les fabricants et les importateurs

La combinaison d'un chariot élévateur avec une nacelle de travail et les plates-formes élévatrices mobiles de personnes font partie des machines dangereuses selon l'annexe IV de la directive européenne «Machines» 98/37/CE lorsqu'elles élèvent des personnes à plus de trois mètres. De ce fait, elles doivent donc soit être conçues selon une norme en vigueur soit avoir réussi un examen de type effectué par un organisme reconnu.

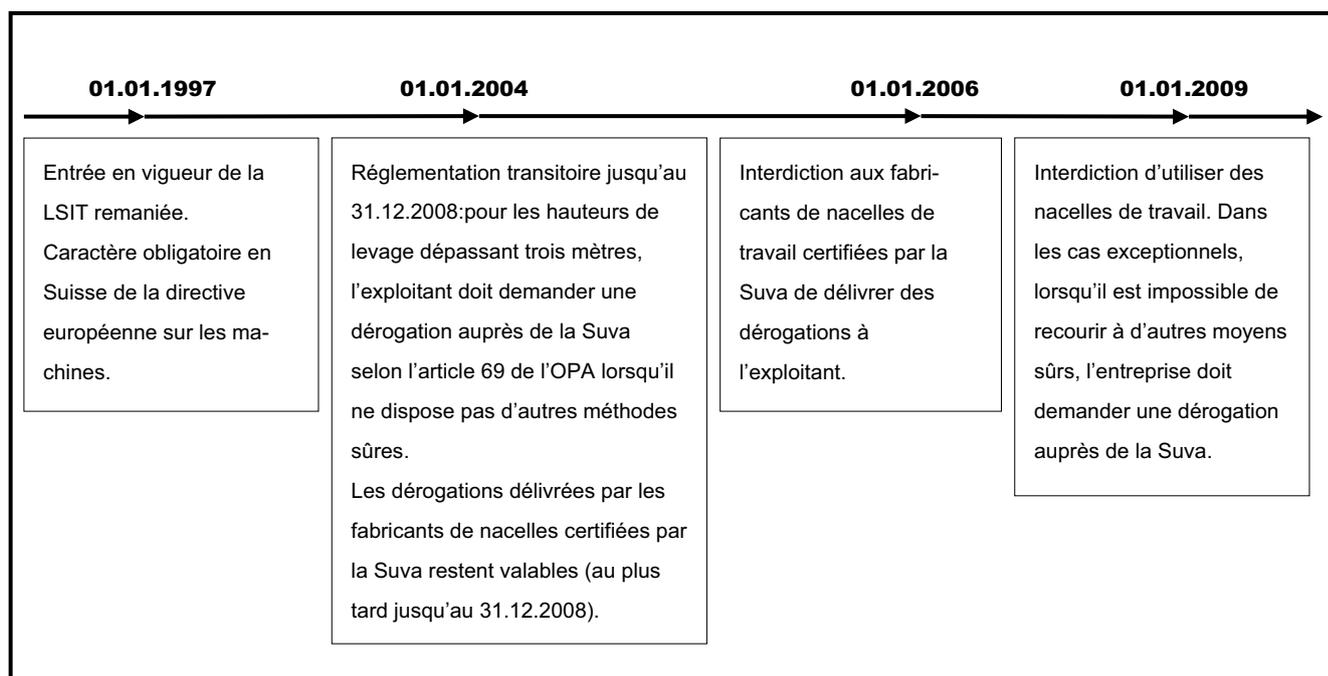
**Les chariots élévateurs utilisés avec une nacelle de travail** ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité et de protection de la santé figurant dans l'article 3 de l'Ordonnance sur la sécurité d'installation et d'appareils techniques (OSIT). Il n'existe pas de normes correspondantes pour ce type d'utilisation combinée et la procédure d'un examen type s'avèrerait très coûteuse, car chaque combinaison nécessite un nouvel examen.

Il en va autrement des **plates-formes élévatrices mobiles de personnes**. En effet, elles sont fabriquées spécialement pour le transport de personnes. Les exigences essentielles de sécurité et de protection de la santé figurant dans l'article 3 de l'OSIT sont respectées. Ces plates-formes sont généralement fabriquées selon la norme européenne EN 280 et sont équipées de fonctions spéciales de sécurité telles que protection contre les surcharges, organe de service à action maintenue sur la plate-forme de service, dispositif de secours.

Pour **la fabrication des nacelles de travail** pour le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur, la Suva a élaboré des exigences techniques concernant la sécurité (publication CE03-3.f). Les nacelles de travail doivent être fabriquées selon les dispositions de la Suva, contrôlées par un organisme reconnu (p. ex. un organisme d'évaluation de la conformité selon l'article 6 de l'OSIT) et déclarées appropriées au transport de personnes.

Comme indiqué au point 6, fabricants et autres personnes mettant en circulation des nacelles de travail **ne sont plus autorisés** par la législation actuelle (LSIT, directive européenne sur les machines, OPA) **à délivrer des dérogations de la Suva** à l'exploitant. Les fabricants bénéficient d'une période transitoire jusqu'au **31.12.2005**. Ensuite, il est interdit aux fabricants et autres personnes mettant en circulation des nacelles de travail de délivrer des dérogations de la Suva. Ils peuvent toujours vendre et livrer des nacelles de travail à condition de respecter les dispositions mentionnées aux points 3 à 5.

Récapitulatif des délais relatifs aux nacelles de travail pour le levage de personnes au moyen d'un chariot élévateur:



## 8. Renseignements

Pour toutes questions relatives aux nacelles de travail, veuillez vous adresser au secteur industrie, arts et métiers:

Suva  
 Division sécurité au travail pour la Suisse romande  
 Case postale 287, 1001 Lausanne

Téléphone: 021/ 310 80 40-42  
Fax: 021/ 310 80 49  
E-mail: [industrie@suva.ch](mailto:industrie@suva.ch) ou [genie.civil@suva.ch](mailto:genie.civil@suva.ch)